



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 132097



DECISION N° D2023-62-SEDIF

Portant approbation de la convention à passer avec la Fondation INALCO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'organisation par la Fondation INALCO de l'évènement « école de Printemps » du 22 au 26 mai 2023, dédiée aux enjeux contemporains de l'eau, et dont le programme se rattache aux missions du service public de l'eau du SEDIF,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de participer à cet évènement et de verser à la Fondation INALCO une somme de 5000 € (cinq mille euros) en soutien au projet, somme qui n'est pas assujettie à la TVA,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la convention entre la Fondation INALCO et le SEDIF relative à l'école de Printemps « l'eau, une ressource sous haute tension », qui prévoit le versement par le SEDIF d'une somme de cinq mille euros non assujettie à TVA à la Fondation INALCO,

Article 2 autorise la signature de cette convention,

Article 3 inscrit les dépenses au budget de l'exercice 2023.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.